



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE DREUX
Pôle Citoyenneté et Sécurité

Arrêté n° 2023- 26 SP/DREUX

Le Préfet d'Eure et Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif aux fonds de dotation ;

VU l'arrêté NOR : PRMX9300553A du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources connectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01 du 6 janvier 2023 et l'arrêté préfectoral modificatif du 14 mars 2023 fixant la liste des journées nationale d'appel à la générosité publique dans le département d'Eure-et-Loir pour 2023 et notamment les articles 2 et 1^{er} de ces arrêtés préfectoraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature au profit de Monsieur Xavier LUQUET, Sous-préfet de l'arrondissement de DREUX ;

VU la demande en date du 27 novembre 2023 présentée par Mme Francine VIOLAS, représentante légale du Fonds de Dotation « La Tanière » et les éléments reçus à l'appui de cette demande le 6 décembre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le fonds de dotation « La Tanière » est autorisé à faire appel à la générosité publique, pour recueillir, soigner, abriter, défendre, protéger et replacer tout animal abandonné, en détresse ou détenu illégalement, à compter de la date du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.



ARTICLE 2 – En application de l'article 8 du décret 2009-158 du 11 février 2009 susvisé, le fonds de dotation alimenté par des fonds émanant d'affichages, de supports audiovisuels et digitaux, des presses écrites, télévisées et radiophoniques, ... issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépense et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Les comptes d'un fonds de dotation faisant appel à la générosité du public peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour des Comptes.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

fait à DREUX, le 6 décembre 2023

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet



Xavier LUQUET